2022/

MAIRIE DU PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

ARRETE N° 136.2022
Arrêté permanent portant réglementation du stationnement Zone bleue et place 10 minutes Place Carouge

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 – R417-6 et R411-25,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Zone bleue

Il est instauré une ZONE BLEUE dans le périmètre de la Place Carouge du **Lundi 9 h 00 au Samedi 19 h 00**, sauf les jours fériés et le Dimanche.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule

- pendant une durée supérieure à **une heure et trente minutes** entre **9h00 et 12h00** et entre **14h00 et 19h00**,
- pendant une durée supérieure à douze heures pour les places PMR

Cette interdiction concerne :

- Une partie de la Place Carouge : 7 places dont 3 places PMR.

La réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police.

ARTICLE 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser **un disque de contrôle de la durée du stationnement**, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. (*Disque Européen ou n'apparait que l'heure d'arrivée du véhicule – Art R 417-3 du code de la Route).*
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. **Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée**. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 – Défaut de disque
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 – Horaires et stationnement

1. Les véhicules occupant une place de stationnement après 19 h 00 doivent quitter cet emplacement le lendemain **avant 09 h 00** si c'est un jour ouvrable.
2. Les véhicules occupant une place de stationnement après 12 h 00 doivent quitter cet emplacement le jour même **avant 14 h 00**.
3. Les véhicules occupant une place de stationnement un Dimanche ou un jour férié doivent quitter cet emplacement le lendemain **avant 09 h 00** si c'est un jour ouvrable.

ARTICLE 5 – Place minute : Il est créé une place « arrêt minute ». Le stationnement est autorisé sous réserve de ne pas dépasser 10 minutes.

ARTICLE 6 – Infractions constatées
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur de l'arrêté
Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Abrogation. Cet arrêté abroge l'arrêté municipal N° 10.2019 du 25 mars 2019.

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) le 1er Décembre 2022

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.